

PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 27 juillet 2015 à 19h30 à l'Hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), J7T 1A1

Présences :

Les conseillers, Mmes Aline Trudel, Mme Thérèse Lemelin, Karine Tessier, MM Serge Clément et Yves Daoust et formant le quorum du Conseil sous la présidence du maire, M. Raymond Larouche

Est absent :

M. Maxime Pratte, conseiller

Sont également présents :

Le directeur général et secrétaire trésorier, M. Jimmy Poulin et l'adjointe administrative, Chantal Primeau, agissant à titre de secrétaire de la séance

Ayant constaté le quorum, le président d'assemblée, M. Raymond Larouche, déclare la séance légalement ouverte.

Certificat de signification

Le certificat de signification de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire atteste la réception de l'avis requis par l'article 156 du Code municipal par tous les membres du Conseil.

2015-07-283 Acceptation de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 27 juillet 2015

Le point 4.3 est retiré - Adoption du règlement n° 387-2015 décrétant un emprunt de 168 000 \$ relatif à des travaux pour la construction d'une conduite d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le chemin du Fleuve (entre le 245 et le 263, chemin du Fleuve)

Il est proposé par Mme Karine Tessier, appuyé par Mme Aline Trudel, et résolu que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil du 27 juillet 2015 soit, par les présentes adoptés, tel que modifié.

1. Ordre du jour

1.1 Acceptation de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 27 juillet 2015

2. Services techniques et travaux publics

2.1 Equiluqs Inc. : mandat pour services professionnels d'ingénierie dans le cadre des travaux de réfection de surface de roulement et de drainage sur deux tronçons de route sur les chemins du Fleuve et Saint-Antoine

3. Affaires municipales

3.1 Autorisation au directeur général pour signature d'une entente hors cours dans le dossier de M. Michel Boudreault

4. Règlements

- 4.1 Adoption du second projet de règlement n° 305-25-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin de modifier les dispositions sur les bâtiments y compris leurs usages, non agricoles ou non, requis pour l'agriculture situés dans la zone agricole
- 4.2 Adoption du règlement n° 349-1-2015 modifiant le règlement n° 349-2012 sur les nuisances et la sécurité afin d'ajouter un article sur le bruit

5. Urbanisme

- 5.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : demandes acceptées
- 13, rue Saint-Pierre – lot 2 047 310 / changement du revêtement du toit recouvrant la galerie
 - 22, rue Saint-Paul – lot 2 048 197 / revêtement du toit du bâtiment principal
 - 140-144, chemin Saint-Féréol – lot 2 047 949 / fenêtres du bâtiment principal
 - 1101, chemin Saint-Féréol – lot 2 046 046 / revêtement de la toiture du garage détaché

Période de questions aux citoyens (questions sur les points à l'ordre du jour seulement)

Parole au Conseil

Levée de l'assemblée

Adopté à l'unanimité

2015-07-284 Equiluqs Inc. : mandat pour services professionnels d'ingénierie dans le cadre des travaux de réfection de surface de roulement et de drainage sur deux tronçons de route sur les chemins du Fleuve et Saint-Antoine

ATTENDU l'appel d'offres public publié le 26 juin dernier sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO);

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 13 juillet dernier dont les résultats sont les suivants :

Rang	Soumissionnaire	Pointage
1	Equiluqs Inc.	32.31
2	Consultants en développement et gestion urbaine (CDGU) Inc.	23.75
3	Comeau Experts-Conseils 2006	20
4	Avizo experts-conseils Inc.	18.96
5	Les Services Exp Inc.	17.69

ATTENDU l'analyse des appels d'offres par le Comité de sélection le 16 juillet dernier;

ATTENDU la recommandation du Comité de sélection;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Yves Daoust, et résolu d'octroyer le contrat de services professionnels d'ingénierie pour des travaux de réfection de surface de roulement et de drainage sur deux tronçons de route sur les chemins du Fleuve et Saint-Antoine à la firme *Équiluqs Inc.* au coût de 39 000 \$ (taxes en sus) et ce, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt n° 386-2015 par le *ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.*

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au règlement d'emprunt n° 386-2015 pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-07-285 Autorisation au directeur général pour signature d'une entente hors cours dans le dossier de M. Michel Boudreault

ATTENDU l'audition à la Cour du Québec, division des Petites créances, le 15 juillet dernier suite à la requête déposée contre la Municipalité par M. Michel Boudreault;

ATTENDU QU'une entente hors cours a été intervenue entre les parties;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Yves Daoust, et résolu d'autoriser M. Jimmy Poulin, directeur général, à signer l'entente hors cours dans le dossier de M. Michel Boudreault et ce, selon les modalités convenus entre les parties.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

2015-07-286 Adoption du second projet de règlement n° 305-25-2015 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin de modifier les dispositions sur les bâtiments y compris leurs usages, non agricoles ou non requis pour l'agriculture situés dans la zone agricole

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* n° 305-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage* n° 305-2008 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n° 305-2008 visant les bâtiments et usages dérogatoires;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un premier projet de règlement adopté lors de la séance du 14 juillet 2015;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 27 juillet 2015 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'une modification a été apportée soit l'abrogation du troisième paragraphe de l'article 6.2 afin d'assurer la conformité en raison du retrait de l'article 6.3;

Il est proposé par Thérèse Lemelin, appuyé par Aline Trudel, et résolu d'adopter le présent second projet de règlement et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de zonage n° 305-25-2015.

ARTICLE 2

L'article 2.2 de la section 2 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié avec l'ajout du texte suivant, à la suite de l'article c):

« d) Nonobstant le paragraphe a) et b), l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdit en zone agricole. »

ARTICLE 3

Le titre de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est remplacé par le suivant :

« Section 6 : bâtiments désaffectés non agricole ou non requis pour l'agriculture existant au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole».

ARTICLE 4

Le titre de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le retrait du mot « Ajout ».

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le retrait du mot « ajout ».

ARTICLE 6

Le premier paragraphe de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifié par le remplacement de l'expression « autorisés aux conditions énoncés dans la présente section par le mot « interdits ».

Le troisième paragraphe de l'article 6.2 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 7

Les articles 6.3 et 6.4 de la section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 8

La section 6 du chapitre 12 du Règlement de zonage n°305-2008 et ses amendements est modifiée par l'ajout des articles suivants, à la suite de l'article 6.2 :

« 6.3 Bâtiment commercial, industriel ou institutionnel désaffecté non agricole non requis pour l'agriculture existant au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole.

Les bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels désaffectés, existants le 25 octobre 2004 et situés dans la zone agricole, sont reconnus et continuent d'être autorisés, à condition de respecter les dispositions de l'article 6.

Tout agrandissement de tels bâtiments est prohibé.

6.4 Un usage dans un bâtiment commercial, industriel ou industriel désaffecté, non requis pour l'agriculture, existant au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole est permis aux conditions suivantes :

- a) L'usage était existant le 25 octobre 2004 ;
- b) Le bâtiment principal désaffecté qui contenait un usage abandonné après le 25 octobre 2004 a conservé un minimum de 70% de sa valeur au rôle d'évaluation le 25 octobre 2004 ;
- c) Les opérations de l'entreprise commerciale ou industrielle ou de l'institution doivent être conformes aux normes du Ministère de l'Environnement, notamment en ce qui a trait au traitement des eaux usées, à l'alimentation en eau potable et à la protection des cours d'eau. Les aires de dispositions des déchets ainsi que les contenants de déchets devront être conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ;

- d) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs ;
 - i. Le bâtiment désaffecté est localisé à l'intérieur d'un rayon maximal d'un (1) kilomètre de l'autoroute 20 dont le circuit routier le plus court pour accéder au terrain sur lequel est situé le bâtiment désaffecté emprunte le réseau routier du niveau local (municipal) sur une distance maximale de deux (2) kilomètres (2000 mètres) ;
- e) Les installations de sécurité incendie sont conformes aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;
- f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur ;
- g) La superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal. L'aire de stationnement n'inclus pas les aires de chargement et déchargement ;
- h) Tous bacs, conteneurs à déchets, à matières recyclables et autre matière doivent être camouflés et entourés d'un enclos (une haie, un muret ou une clôture opaque) implanté en cour latérale ou arrière. La superficie d'implantation au sol maximale de cet enclos est de dix (10) mètres carrés. La localisation de cet enclos doit assurer un accès par une allée ou un espace de stationnement ;
- i) L'usage est conforme à la LPTAA. »

ARTICLE 9

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

2015-07-287 Adoption du règlement n° 349-1-2015 modifiant le règlement n° 349-2012 sur les nuisances et la sécurité afin d'ajouter un article sur le bruit

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un règlement sur les nuisances et la sécurité en 2012;

ATTENDU QUE le Conseil est sensible à la quiétude du voisinage dans les quartiers résidentiels sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment déposé et un projet de règlement adopté à la séance du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Yves Daoust, et résolu qu'il soit par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Les articles 7, 8, 9 et 10 du règlement n° 349-2012 sur les nuisances et la sécurité sont abrogés et remplacés par les articles suivants ci-après décrits.

ARTICLE 7 BRUIT

1. Constitue une nuisance dans les quartiers résidentiels le fait, en tout temps, par toute personne, de faire ou de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer, incité à provoquer du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

2. Constitue une nuisance le fait d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et/ou au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage et ce, du lundi au vendredi entre 21h00 et 7h00 et les samedi et le dimanche avant 10h00 et après 17h00, à l'exception de travaux exécutés sous toute juridiction gouvernementale.
3. Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et le samedi et le dimanche avant 10h00 et après 17h00, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement résidentiel et/ou industriel et/ou commercial, causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage lors de ses opérations de chargement et/ou de déchargement.
4. Constitue une nuisance le fait d'avoir, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et le samedi et le dimanche avant 10h00 et après 17h00, scié du bois et/ou fendu du bois et/ou tondu le gazon et/ou avoir fait de la soudure et/ou avoir effectué des travaux de menuiserie et/ou avoir effectué des travaux de débosselage.
5. Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'utiliser un appareil ou un outil motorisé ou un véhicule moteurs (tondeuse, débroussailleuse, scie à chaîne, coupe-bordure, etc.) de nature à troubler ou à déranger le repos, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et le samedi et le dimanche avant 10h00 et après 17h00.

ARTICLE 8 INSPECTION

- 8.1 Tout officier désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété publique et privée, construction et immeuble ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés privées ou publiques, constructions et immeubles doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal applicable aux nuisances et à la sécurité.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible d'un règlement municipal.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

2015-07-288 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : demandes acceptées

ATTENDU les demandes de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) déposées au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

ATTENDU QUE le CCU a recommandé l'acceptation des PIIA lors de sa séance du 13 juillet 2015;

Il est proposé par Yves Daoust, appuyé par Thérèse Lemelin, et résolu d'accepter les *Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, tel que déposé, pour les propriétés suivantes :

Adresses	Nature des demandes	Décision CCU
13, rue Saint-Pierre – lot 2 047 310	changement du revêtement du toit recouvrant la galerie	Acceptée
22, rue Saint-Paul – lot 2 048 197	revêtement du toit du bâtiment principal	Acceptée
140-144, chemin Saint-Féréol – lot 2 047 949	fenêtres du bâtiment principal	Acceptée
1101, chemin Saint-Féréol – lot 2 046 046	revêtement de la toiture du garage détaché	Acceptée

Adopté à l'unanimité

Période de questions allouée aux personnes présentes sur les sujets à l'ordre du jour uniquement

Début de la période à 19h44

Fin de la période de questions à 19h46

Parole au Conseil

Les membres du Conseil ont la possibilité de soumettre leurs questions ou commentaires au Conseil.

2015-07-299 Levée de la séance

ATTENDU QUE les points à l'ordre du jour sont tous épuisés;

Il est proposé par Serge Clément, appuyé par Karine Tessier et, résolu que la présente séance extraordinaire soit levée à 19h48.

Adopté à l'unanimité

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier